



Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28/05/19

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014,
DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Service de la Culture

ED/KE

N°2019-

115

OBJET : Devis de Monsieur Alain Bédier concernant deux interventions pédagogiques auprès des collégiens dans le cadre du Festival La Musique fait son Cinéma.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015, et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser des interventions pour les élèves des dispositifs « Collège et Cinéma » afin de leur faire connaître le rôle de la musique à l'image, dans le cadre du Festival La Musique fait son Cinéma,

CONSIDERANT que la contribution d'un intervenant spécialisé dans le domaine de la musique à l'image est nécessaire pour la bonne organisation de ces interventions,

CONSIDERANT le projet de devis de Monsieur Alain Bédier, compositeur/musicien, domicilié au 0 rue des Dames - 75 017 PARIS

DECIDE

Article 1 : de valider le devis du 26 mai 2019, entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Alain Bédier pour la prestation suivante :

◆ 2 interventions pédagogiques

◆ Dates et horaires: le 28 mai 2019 à 10h30 et 11h30,

◆ Lieu : collège Schweitzer

◆ Coût de la prestation : 414,10 € net (quatre cent quatorze euros et dix centimes net). La TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

W

Article 2 : Le règlement de la somme de 414,10 € net s'effectuera par mandat administratif, après service fait et sur présentation de la facture.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire, en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 28/05/19

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.